

DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

N° d'inscription : _____ Filière : _____
 Nom – prénoms : _____
 Autres prénoms : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
 Téléphone : _____ Téléphone portable : _____
 E-mail : _____
 Etablissement fréquenté : _____
 Téléphone de l'établissement : _____ (à compléter)

Demande à bénéficier d'aménagement d'épreuves, prévu par les articles D613-26 et suivants du Code de l'éducation relatifs aux aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur pour les situations de handicap et la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011.

Certifie avoir déposé une demande auprès du médecin désigné par la CDAPH avant le 02 janvier.

Signature du candidat

Procédure

Liste des documents à retourner à SCEI :

1. la « [DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES](#) » signée par le candidat (document n° 1).
2. la copie du **PAI / PPS** mis en place lors de vos deux dernières années d'études supérieures (si le candidat n'en bénéficie pas, merci de joindre un courrier notifiant l'absence de PAI/PPS).
3. la copie de la **décision d'aménagement au baccalauréat** (si le candidat n'en bénéficie pas, merci de joindre un courrier notifiant l'absence d'aménagement au baccalauréat).
4. [l'avis du médecin désigné par la CDAPH](#) ⁽¹⁾ (Document n° 2), dûment **complété, daté (après le 1 septembre 2017), signé et tamponné**, accompagné du **courrier officiel ou de l'arrêt de désignation du médecin par la CDAPH**.

ou

en cas d'impossibilité d'obtenir avant le 30 janvier, l'avis d'un médecin désigné par la CDAPH ⁽¹⁾ le candidat devra envoyer son [dossier médical](#) ⁽²⁾ avant le 30 janvier, afin que le médecin conseil du SCEI, lui-même désigné par la CDAPH du département 31, puisse donner un avis.

Retourner les documents au

SCEI
 Demande d'aménagement
 CS 44410
 31405 TOULOUSE CEDEX 4

Il appartient au candidat de s'assurer que son dossier est complet dans les délais impartis.



Tous les dossiers NON REÇUS au 30 JANVIER ⁽³⁾

ou

INCOMPLETS au 15 FÉVRIER de la session en cours seront REJETÉS.

Chaque service organisateur de concours décidera, s'il y a lieu, des mesures d'aménagement accordées et notifiera sa décision au candidat avant les épreuves.

⁽¹⁾ Cette étape concerne les candidats scolarisés en France (français ou étrangers). Le candidat doit déposer, au plus tard le 2 janvier, une demande d'aménagement d'épreuves auprès d'un médecin désigné par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) notamment du département de scolarisation via **le médecin de l'éducation nationale (qui peut être lui-même un médecin désigné par la CDAPH dans certains départements)** ou du département de domiciliation, accompagnée du formulaire ci-joint « Avis d'aménagement du médecin désigné par la CDAPH » et de toutes les informations médicales permettant l'évaluation de sa situation. Le médecin désigné par la CDAPH rendra un avis qui devra être communiqué à l'autorité administrative qui organise le(s) concours. Pour connaître les modalités de dépôt du dossier médical et disposer d'une liste des médecins désignés par la CDAPH, s'adresser à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) dont le candidat dépend.

⁽²⁾ La copie du dossier médical devra être insérée dans une enveloppe cachetée sur laquelle la mention « dossier médical de ..., à l'attention du médecin concours » sera portée.

⁽³⁾ **Le candidat doit envoyer son dossier avant le 30 janvier, afin de lui permettre de compléter son dossier si le contrôle a détecté une pièce manquante ou non conforme aux attentes pour le traitement de la demande d'aménagement d'épreuves. Les compléments devront être envoyés impérativement avant le 15 février.**